



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Opération de renouvellement urbain du quartier Bayard »
sur la commune de Pontcharra
(Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1946
Garance n°2019-5447

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1946, déposée complète par la Société Dauphinoise pour l'Habitat le 6 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 mai 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, consistant en :

- l'aménagement d'un projet de renouvellement urbain d'un site de 2,5 hectares de terrain d'assiette ;
- la démolition de 5 bâtiments de logements collectifs représentant 11 766 m² habitables et d'une chaufferie ;
- la réalisation de voies nouvelles de désenclavement du site comprenant le développement des modes de déplacements doux ;
- la construction de 136 logements représentant 9 802 m² de surface de plancher ;
- la réalisation de réseaux divers dont eaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseau de chauffage, lignes téléphoniques, et électricité ;
- la réalisation de stationnements publics ;
- le projet prévoyant de conserver un équipement de halte garderie existant sur le site ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de commune ;
- 39b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41 : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la nature de l'occupation des sols actuelle du site comme constituant un tissu urbanisé situé dans un contexte de centre urbanisé ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout périmètre de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant le travail d'expertise faune et flore réalisé par le maître d'ouvrage comme adapté au contexte de ce site urbanisé, et présentant un enjeu faible de conservation des habitats présents sur le site de projet ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction adoptées par le maître d'ouvrage, s'engageant à réaliser l'évitement des bosquets identifiés au PLU et une gestion des espèces invasives ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels, et des mesures prises par le maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Opération de renouvellement urbain du quartier Bayard », n°2019-ARA-KKP-1946 présenté par la Société Dauphinoise pour l'Habitat, concernant la commune de Pontcharra (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

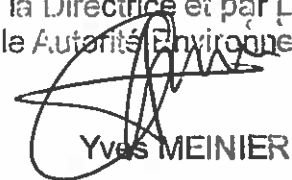
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 mai 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03